



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service territoires et innovation
Pôle protection des terres agricoles

Dossier suivi par : Sophie DUTRIPON
Tél. : 02 62 30 89 34
Fax : 02 62 30 89 99
Courriel : sophie.dutripon@agriculture.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Président d'ILEVA
Syndicat mixte de traitement des déchets
des micro-régions Sud et Ouest
17, chemin de Joli Fond
Basse-Terre
97410 SAINT-PIERRE

Saint-Denis, le 12 mars 2020

Objet : Avis motivé sur l'étude préalable agricole du projet de Pôle Déchets
Sud nommé RunEVA à Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre,
porté par ILEVA
V/réf. : MF/MM/VR - 2000069
N/réf. : MK/SD/BD N° STI-PPTA-2020-260-D

Vous m'avez transmis pour avis l'étude préalable du projet du Pôle Déchets Sud au lieu-dit Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre, en application de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, reçue en Préfecture le 24 janvier 2020.

J'ai saisi pour avis la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a émis un avis motivé lors de sa séance du 26 février 2020.

L'étude préalable conclut à l'absence d'impact du projet sur la production agricole, les parcelles concernées étant actuellement exploitées par des carrières et n'étant donc plus cultivées. Cependant, si votre projet n'avait pas existé, les carriers auraient remis en état les terrains qui auraient retrouvé une vocation agricole. Par conséquent, l'impact ne peut être considéré comme négligeable. Il vous est donc demandé d'appréhender les effets négatifs de votre projet sur la production agricole.

Les impacts directs et indirects sur les exploitations impactées et sur les filières n'ont pas été évalués, et l'évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets, n'a pas été réalisée.

... /

Les mesures que vous avez prises pour réduire l'impact du projet d'une surface de 10,74 ha en zone agricole peuvent d'une manière générale être considérées comme pertinentes.

Bien que vous considériez les impacts de votre projet comme négligeables, vous avez fait le choix de compenser le potentiel de production perdu en deniers, avec un montant estimé d'une valeur de 966 600 €. L'argumentaire utilisé pour calculer cette somme s'appuie sur le précédent dossier concernant l'extension du centre de tri et de valorisation des déchets (CTVD) d'une surface de 13,2 ha en 2017, ayant fait l'objet d'une compensation volontaire. L'argumentaire mérite toutefois d'être conforté à la lumière des compléments attendus sur l'impact du projet (impacts directs et indirects, etc.).

Vous bénéficierez de l'appui et du suivi technique du Groupement d'Intérêt Public Ile de La Réunion Compensation dans la mise en œuvre effective des opérations de compensation agricole. Il convient désormais que vous consigniez ces fonds à la Caisse des Dépôts et de Consignation et que vous choisissiez un projet dans le catalogue d'opérations éligibles à la compensation agricole proposé par le Groupement d'Intérêt Public Ile de La Réunion Compensation.

Je rappelle que vous devez m'informer de la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole selon une périodicité adaptée à leur nature. Les membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) souhaitent également que vous présentiez un premier bilan à six mois des mesures réellement mises en œuvre.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État, conformément à l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM